

Arrêté municipal réglementant l'utilisation des espaces publics De la commune de Gondreville

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212- 1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-22 et L211-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3421-1 et suivants et article R3353-1, articles R1337-7 et R1337-8

Vu l'arrêté n°2017-099 réglementant l'utilisation du city-stade situé avenue des champs

Vu l'arrêté n° 2024-054 réglementation du street workout et de ses abords

Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique y compris les bruits de voisinage

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'utilisation du domaine public pour ne pas compromettre la tranquillité publique

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté n° 2017-099 et l'arrêté n° 2024-054 sont abrogés

ARTICLE 2

Le présent arrêté porte règlement des espaces verts publics de la Commune de Gondreville.

Sont définis comme des espaces verts publics ou du domaine privé ouvert au public :

- Les espaces délimités, clos ou non, portant une dénomination, composés de mobilier (bancs, jeux, espaces sportifs...) et pouvant être arborés, fleuris, engazonnés,
- Pieds d'immeubles,
- Accotements des voies de circulation (routière, pédestre ou cycliste) ,
- Pieds d'arbres,
- Talus, berges, terre-pleins centraux.
- Les espaces sportifs de plein air, hors installations sportives municipales réglementées (les complexes sportifs Noirel, Avenir, salle des sports etc..).

ARTICLE 3 : Accès et circulations

Les espaces verts de la Commune de Gondreville sont ouverts au public pour le bien-être de tous.

Pour des raisons de tranquillité publique, l'accès à certains espaces et leurs abords, comme le City, etc... sont interdits de 22h00 à 8h00.

Pour les autres squares, ouverts et traversants, la circulation des piétons est autorisée, mais les rassemblements sont interdits aux mêmes horaires pour garantir la sérénité des riverains.

a) Les animaux :

Tout chien doit être tenu en laisse (d'une longueur maximum de 2,50 m), et doit demeurer sur les cheminements (sauf sur les bords de Moselle, Merlon, Pentin en accès libre).

L'accès des espaces publics est interdit aux chiens dit « dangereux » de la catégorie 1, et autorisé à ceux de la catégorie II, sous réserve qu'ils soient muselés.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les pelouses, plates-bandes et allées des espaces verts ou aires aménagées pour les jeux des enfants.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public des déjections à l'aide de sacs prévus à cet effet et cela immédiatement.

b) Les bicyclettes

La circulation des cycles adaptés et utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans est autorisée.

c) Les engins thermiques ou électriques

La circulation d'engins à moteur thermique ou électrique est interdite, de même que le stationnement.

ARTICLE 4 :

Il est interdit également de prélever gazon, terre, terreau ou fleurs pour confection de bouquets dans les massifs.

Les feux de même que les barbecues sont interdits sur les espaces publics sauf cas exceptionnels délivrés par le Maire.

ARTICLE 5 : Aires de jeux et mobilier urbain

a) Jeux d'enfants :

Les aires de jeux d'enfants sont aménagées suivant la réglementation en vigueur. L'utilisation de certains jeux est réservée aux enfants entre 3 et 12 ans. Elle doit se faire suivant les prescriptions apposées sur les agrès et sous surveillance d'un adulte. Les utilisateurs sont invités à signaler à la collectivité les dysfonctionnements ou défauts d'entretien constatés sur les équipements, à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'information.

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux aires de jeux est interdit aux animaux. Un panneau réglementaire rappelle cette interdiction.

b) Mobilier :

L'utilisation des mobiliers ou tout autre équipement doit se faire conformément à sa destination, aux seuls risques et périls des usagers.

ARTICLE 6 : Hygiène

Les papiers, résidus d'aliment, emballages ou autres détritres doivent être déposés dans les corbeilles à déchets installées à cet usage lorsqu'elles sont présentes. Dans le cas contraire les déchets seront ramenés par les usagers

De même, les mégots de cigarettes doivent être déposés dans les équipements dédiés à cet effet.

Il est rappelé que l'état d'ivresse ou la consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la loi

Afin de lutter contre le tabagisme passif, particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer sur certaines placettes de jeux.

Cette disposition est matérialisée par l'apposition d'un panneau spécifique sur certaines aires.

ARTICLE 7 : Activités

Toute activité susceptible de créer une gêne pour le public et des dommages aux équipements existants est interdite. L'introduction d'armes de quelque nature que ce soit (arme à feu, arme blanche, ...) sont interdites dans les espaces verts publics, de même que les pétards et les feux d'artifices.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils sonores de toute nature ou d'instruments de musique susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage, de jour, est prohibée.

Plus encore, l'utilisation bruyante d'équipements est interdite en soirée. Le fait d'être à l'origine d'une telle nuisance est passible d'une peine d'amende de 450 € prévue pour les contraventions de la troisième classe. La chose qui a servi ou était destinée à commettre la nuisance est par ailleurs susceptible d'être confisquée, en application des dispositions réglementaires.

a) Pêche :

La pêche est réglementée par la Fédération de Pêche: elle est autorisée le long des berges du canal et de la Moselle, et sur l'étang communal moyennant la possession d'une carte de pêche.

b) Les baignades :

La baignade est interdite sur l'ensemble du territoire de Gondreville notamment l'étang, le canal ou la Moselle.

c) Manifestations :

Toutes activités professionnelles, spectacles, manifestations musicales, sportives ou religieuses, sont soumises à autorisation préalable du Maire.

ARTICLE 8 : En cas de conditions météorologiques défavorables (orages, vents forts,...), le public est tenu de s'éloigner des arbres et de quitter les lieux.

L'éclairage nocturne des squares et autres espaces publics n'est pas systématiquement maintenu toute la nuit.

ARTICLE 9 :

Le Maire, les adjoint(e)s, le représentant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampilation du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ Madame le Préfet de Meurthe et Moselle
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Toul
- ✓ Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Toul
- ✓ Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Gondreville

Le Maire de Gondreville

Raphael Arnould

